



Statuts du *H.O.G. Neuchâtel Chapter Switzerland*

Remarque préliminaire : Il est renoncé à l'usage du langage épicène dans la rédaction des présents statuts. Il faut néanmoins comprendre qu'en application de l'art. 2, alinéa 3, lettre c) l'usage du masculin peut se lire indifféremment au masculin ou au féminin.

Ex : « le Président », « le caissier » ou « le membre » doit s'interpréter comme « le Président ou la Présidente », « le caissier ou la caissière » ou « le ou la membre ».

I Dénomination, siège et but

Art. 1 Dénomination et siège

¹ Le "HOG Neuchâtel Chapter Switzerland", ci-après "le Chapter", est une association, sans but lucratif, au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse. Sur son papier en-tête et autres documents qu'il utilise, le Chapter a le droit de se présenter comme une association du Harley Owner's Group ou H.O.G. Cette autorisation est octroyée sous forme d'un contrat de licence écrit et renouvelable – **autorisation n° 9148** d'une durée déterminée qui ne fait pas partie des présents statuts. "Harley Owner's Group" et "H.O.G." sont des marques. Le Chapter n'est en aucun cas autorisé à utiliser ces marques en son nom propre. Tout autre usage desdites marques est soumis aux dispositions figurant dans le contrat de licence susmentionné.

² Le siège du Chapter est à l'adresse de son président.

Art. 2 But

¹ Le Chapter a pour but de promouvoir les activités, la communication et l'échange d'informations entre les propriétaires de Harley-Davidson ou de Buell. Il favorise l'esprit de camaraderie et les relations amicales entre ses membres. Il améliore ce faisant l'image des motards.

² Le Chapter entretient des contacts réguliers avec d'autres chapters ou clubs de motards Harley-Davidson Suisses ou étrangers.

³ Les moyens utilisés pour atteindre le but de l'association sont les suivants :

- a) la mise en contact des motards Harley-Davidson et Buell, de leurs familles et amis partageant les mêmes intérêts ;
- b) la communication aux tiers des valeurs Harley-Davidson ;
- c) l'égalité de traitement entre hommes et femmes pour toutes les fonctions et décisions ainsi que pour toutes les activités de l'association ;
- d) l'organisation d'activités d'intérêt général ;
- e) des contacts réguliers avec le Harley Owner's Group Europe (désigné ci-après comme "H.O.G. Europe") ;
- f) l'organisation de manifestations visant à promouvoir les buts du Chapter et de la Charte H. O. G. ;
- g) l'affiliation du Chapter auprès du Sponsoring Dealer et sa reconnaissance comme section locale (Chapter) par le H.O.G. Europe.

Art. 3 Affiliation et reconnaissance

¹ Le Chapter est affilié au Sponsoring Dealer et reconnu par le H.O.G. Europe comme Chapter local. Le Sponsoring Dealer du Neuchâtel Chapter est :

Trimoto SA, Cortailod, représenté par M. Alain Thévoz

Si il perd son affiliation auprès du Sponsoring Dealer, Le Chapter, ou plus exactement son comité, essaiera pendant 12 mois avec le H.O.G. Europe d'en trouver un nouveau. Si Le Chapter n'est pas en mesure de trouver un nouveau Sponsoring Dealer au cours de ces douze mois, il est automatiquement dissout, sauf si une solution intermédiaire a été convenue avec le H.O.G-Europe.

² Si le H.O.G. Europe ne reconnaît plus Le Chapter comme Chapter local, celui-ci est automatiquement dissout.

Art. 4 Notions et définitions

Les notions utilisées dans les présents statuts se définissent comme suit:

- a) le Harley Owner's Group Europe („H.O.G. Europe“) est l'organisation chargée de la coordination du programme H.O.G. en Europe ;
- b) la Charte H.O.G. est un document qui définit la philosophie de base et les principes du programme H.O.G. ;
- c) le Sponsoring Dealer est le "concessionnaire Harley-Davidson agréé" auquel est affilié Le Chapter. Lorsque le Sponsoring Dealer n'est pas une personne physique, il est représenté dans toutes les fonctions et missions qui lui incombent et dans toutes les activités du Chapter par le Dealer Operator ;
- d) le concessionnaire Harley-Davidson agréé est un concessionnaire de produits Harley-Davidson qui a conclu un contrat écrit avec la société Harley-Davidson ou avec un distributeur agréé Harley-Davidson doté du numéro d'identification pour les concessionnaires Harley-Davidson ;
- e) le Dealer Operator est une personne qui, en dehors du ou des propriétaires de l'entreprise à laquelle est affiliée le Chapter, dispose de pouvoirs de direction.

II Adhésion

Art. 5 Membres

¹ Il existe trois sortes de membres, les membres à part entière et les membres associés, ainsi que les membres d'honneur.

² Peut être membre à part entière du Chapter toute personne physique qui (1) possède une Harley-Davidson ou une Buell, qui (2) a été acceptée par le H.O.G Europe, lui a versé la cotisation annuelle et qui (3) a été acceptée comme membre par le comité, respectivement par le Sponsoring Dealer.

³ Peuvent être membres associés les partenaires, passagers, conjoints, parents ou amis d'un membre à part entière, qui (1) ont été acceptés par le H.O.G Europe, lui ont versé la cotisation annuelle et qui (2) ont été acceptés comme associés par le comité, respectivement par le Sponsoring Dealer.

⁴ Le Sponsoring Dealer et ses employés peuvent devenir membres, qu'ils possèdent ou non une Harley-Davidson. Ils peuvent devenir membres par une simple déclaration d'adhésion.

⁵ Peuvent être membres d'honneurs, les membres qui (1) ont préalablement été acceptés par le H.O.G Europe, lui ont versé la cotisation annuelle et qui (2) ont été

acceptés comme membres d'honneurs par le comité, respectivement par le Sponsoring Dealer. Les membres d'honneurs sont exemptés des cotisations au Chapter.

Art. 6 Admission

¹ Les demandes d'admission au Chapter doivent être déposées par écrit ou faites oralement auprès du Sponsoring dealer.

² L'admission au Chapter est subordonnée à la signature du formulaire de décharge.

³ Le comité, respectivement le Sponsoring Dealer décide de l'admission en tenant compte des intérêts et des objectifs du Chapter.

⁴ L'admission peut être refusée sans indication des motifs du refus.

Art. 7 Départ et exclusion

¹ L'adhésion prend fin en cas:

- a) de décès,
- b) de démission,
- c) d'exclusion par le comité, ou
- d) de la perte de la qualité de membre du H.O.G Europe.

² Tout membre peut quitter Le Chapter moyennant une lettre de démission envoyée au comité du Chapter au moins 30 jours avant la fin de l'année civile.

³ Le décès, l'exclusion ou la perte de la qualité de membre H.O.G. Europe entraînent la fin de la qualité de membre du Chapter avec effet immédiat.

⁴ Un membre peut être exclu par le comité pour les raisons suivantes :

- a) non-paiement de la cotisation annuelle qui n'aura pas été régularisée un mois après le rappel de paiement,
- b) violation grave ou répétée des statuts ou comportement allant à l'encontre des intérêts du Chapter,
- c) comportement indigne à l'intérieur et à l'extérieur du Chapter,
- d) comportement incorrect ou allant à l'encontre des relations amicales entre les membres,
- e) toute autre raison sérieuse ayant des conséquences négatives sur le Chapter.

Art. 8 Recours contre l'exclusion

¹ Avant que la décision d'exclusion soit prise, le membre concerné doit être informé par lettre recommandée des reproches qui lui sont adressés. La décision d'exclusion doit être suffisamment motivée. Le membre concerné peut, dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la lettre d'information, répondre par écrit et prendre position sur les faits qui lui sont reprochés. La décision d'exclusion prononcée par le comité prend effet immédiatement.

² Le membre concerné peut contester la décision d'exclusion auprès du Sponsoring Dealer, qui l'entend et statue en dernier recours sur sa réclamation dans un délai de deux mois.

Art. 9 Droits sur les biens du Chapter

Les membres du Chapter n'ont aucun droit sur les biens du Chapter.

Art. 10 Droits et obligations des membres

¹ Chaque membre a le droit de transmettre au comité des demandes et propositions adressées à l'assemblée générale au moins 30 jours avant la séance.

² Les membres sont tenus de promouvoir activement les buts du Chapter et de traiter avec soins les biens du Chapter.

³ Les membres sont tenus de payer leur cotisation annuelle. Le Sponsoring Dealer, ses employés ainsi que le Dealer Operator sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

III Ressources

Art.11 Cotisation

¹ La cotisation annuelle s'élève à un montant maximum de 100.- CHF. Le montant maximum de la cotisation annuelle évolue en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation (situation au mois de janvier 2005).

² La cotisation est fixée d'année en année par l'assemblée générale.

³ Les membres qui décident de quitter Le Chapter sont redevables de leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Art. 12 Autres recettes

¹ Les autres ressources du Chapter sont issues de l'organisation de manifestations, de contributions privées ou publiques et de dons volontaires de toute nature.

² L'ensemble des cotisations, ressources et recettes est exclusivement affecté à la réalisation des objectifs poursuivis par Le Chapter.

Art. 13 Responsabilité

¹ Pour le paiement des dettes, seul le patrimoine du Chapter est engagé.

² Les membres du Chapter et du comité ne sont solidaires qu'à hauteur de leur cotisation annuelle.

IV Organisation

Art. 14 Organes du Chapter

Les organes du Chapter sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes.

1 Assemblée générale

Art. 15 Convocation à l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier semestre de l'année.

² Le comité ou un dixième des membres du Chapter peuvent exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. La demande doit être déposée par écrit auprès du comité et indiquer l'objet de la convocation.

³ Les membres reçoivent la convocation écrite, accompagnée de l'ordre du jour, au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 16 Attributions de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale détient les pouvoirs intransmissibles suivants :

- a) l'élection, en bloc, des membres du comité, à l'exception du Sponsoring Dealer, et l'élection des vérificateurs des comptes ;
- b) la révocation, en bloc, des membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
- c) la décharge des organes ;
- d) l'approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport des vérificateurs ;
- e) l'adoption du budget et la fixation des cotisations annuelles ;
- f) la modification des statuts du Chapter, sa dissolution ou sa fusion ;
- g) l'adoption, sous réserve de modifications utiles, du programme des manifestations de la saison à venir ;
- h) les décisions concernant des sujets réservés à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts.

Art. 17 Présidence de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale est présidée par le président « Director ». Elle est présidée par le vice-président « Assistant Director » en cas d'empêchement du président ou par un autre membre en cas d'empêchement du vice-président.

² Le secrétaire « Secretary » fait un compte rendu des votes et des décisions prises lors de l'assemblée générale. Le compte rendu doit être signé par le président et le secrétaire.

Art. 18 Droit de vote

¹ Chaque membre dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale. La représentation est exclue. Les voix des membres à part entière sont égales à celles des membres associés.

¹ Les membres ne peuvent voter sur les décisions qui les concernent.

Art. 19 Quorum

¹ Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts réunit le quorum, indépendamment du nombre de membres présents. Les décisions ne peuvent être prises que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

² Pour pouvoir décider de la dissolution ou de la modification des statuts, l'assemblée générale doit réunir la moitié de tous les membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité doit convoquer une nouvelle assemblée générale dans un délai de 20 jours. La deuxième assemblée générale atteint le quorum indépendamment du nombre de membres présents.

³ L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

⁴ Les votes ont lieu à main levées à moins qu'un quart au moins des membres présents ne demande le bulletin secret.

⁵ La modification des statuts ainsi que la dissolution du Chapter requiert une majorité des trois quarts des membres présents.

2 Comité

Art. 20 Composition

¹ Le nombre de membres du comité est déterminé par l'assemblée générale. Toutefois, le comité doit toujours être composé d'au moins quatre membres. Le comité peut proposer à tout moment à l'assemblée générale que le nombre de membres soit augmenté. La proposition d'augmentation du nombre de membres du comité doit être motivée.

² Il existe au sein du comité des "fonctions principales" et des „fonctions complémentaires“.

³ Les cinq "fonctions principales" sont les suivantes : Director (Président), Assistant Director (Vice-président); Treasurer (Caissier), Secretary (Secrétaire) et Sponsoring Director (Revendeur). Toutes les "fonctions principales" doivent être attribuées.

⁴ Le comité choisit parmi les membres qui le composent un président, un vice-président, un caissier et un secrétaire. Le Sponsoring Dealer est autorisé à occuper une deuxième fonction principale. Les fonctions principales de trésorier et de secrétaire peuvent être cumulées.

⁵ Les 9 fonctions complémentaires sont les suivantes:

- a) Road Captain (Responsable des parcours)
- b) Activities Officer (Responsable des activités)
- c) Ladies of Harley Officer (Responsable L.O.H.)
- d) Editor (Rédacteur)
- e) Security Officer (Responsable sécurité)
- f) Photographer (Photographe)
- g) Historian (Historien)
- h) Webmaster (Responsable site web)
- i) Membership Officer (Responsable des membres)

⁶ Les „fonctions complémentaires“ peuvent être partagées entre les membres du comité selon leurs propres convenances. Il est tout à fait possible d'exercer une fonction principale avec une ou plusieurs „fonctions complémentaires“.

⁷ Seuls les membres du Chapter peuvent être membres du comité.

Art. 21 Elections

¹ Le Sponsoring Dealer ou, si ce dernier n'est pas une personne physique, le Dealer Operator est membre permanent du comité et assure la fonction de „ Sponsoring Director“. En cas d'empêchement, le Dealer Operator peut nommer un remplaçant.

² Les membres du comité sont élus à partir d'une liste établie par le Sponsoring Dealer.

Art. 22 Durée des fonctions

¹ Le Sponsoring Dealer ou le Dealer Operator est membre permanent du comité.

² Les autres membres du comité sont chacun élus pour une durée d'un an et sont rééligibles. Les membres du comité qui cessent leur activité demeurent en fonction jusqu'à la prise de fonction de leur successeur.

Art. 23 Convocation

¹ Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exige les activités du Chapter. En cas d'absence du Président, c'est le vice-président qui réunit le comité.

² Chaque membre du comité peut exiger la réunion du comité.

³ La convocation des réunions du comité doit avoir lieu par écrit, en règle générale dix jours avant la date de la réunion et indiquer l'objet des discussions.

Art. 24 Missions du comité

¹ Le comité doit assumer toutes les fonctions qui ne sont pas transmises à un autre organe. Il représente Le Chapter à l'extérieur.

² Le président, le vice-président, le trésorier, le „Sponsoring Director“, et le secrétaire doivent gérer les affaires courantes du Chapter, administrer son patrimoine et veiller à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

³ Les missions du comité et les missions des différents membres du comité sont décrites en détail dans la Charte H.O.G. en vigueur.

⁴ La responsabilité du Chapter est engagée dès la signature collective du Sponsoring Dealer et du caissier.

Art. 25 Prise de décision

¹ Le comité atteint son quorum lorsque trois de ses membres sont présents. Le Sponsoring Dealer ou le Dealer Operator peuvent, en cas d'empêchement, désigner un remplaçant qui ne doit pas obligatoirement être membre du Chapter.

² Le comité prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité des voix, le „Sponsoring Dealer“ tranche.

³ Les décisions concernant une demande peuvent être prises par correspondance, sauf si un membre du comité exige des délibérations orales. Une telle décision est prise dès l'instant où tous les membres l'approuvent.

⁴ Les décisions du comité doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal doit être signé par le président et un autre membre du comité.

Art. 26 Remplaçants

¹ Lorsqu'un membre du comité démissionne ou n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions de manière durable, les autres membres du comité peuvent désigner un remplaçant qui assurera les fonctions du membre défaillant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

² Lorsqu'un nouveau Sponsoring Dealer a été trouvé, le comité doit immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire pour désigner un nouveau comité.

Art. 27 Révocation

¹ Les membres du comité peuvent être révoqués en bloc par l'assemblée générale.

² Le Sponsoring Dealer peut soumettre au comité une demande motivée destinée à l'assemblée générale et visant la révocation d'un membre du comité. Le comité doit alors convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois. Le membre du comité concerné est révoqué si la demande du Sponsoring Dealer n'a pas été rejetée par la moitié des membres.

3 Vérificateurs des comptes

Art. 28 Attributions, élections

¹ L'assemblée générale élit les vérificateurs des comptes.

² Les vérificateurs examinent les comptes du Chapter et présentent chaque année à l'assemblée générale un rapport écrit.

³ Les vérificateurs peuvent faire l'objet de nouvelles élections chaque année.

V Dispositions finales

Art. 29 Exercice du Chapter

L'exercice du Chapter correspond à l'année civile.

Art. 30 Dissolution et liquidation

¹ La dissolution du Chapter peut être décidée à la majorité, conformément à l'article 16, lettre f) des présents statuts. Le Chapter est automatiquement dissout en vertu de l'article 3 des présents statuts lorsqu'il n'est plus affiliée à aucun Sponsoring Dealer ou lorsqu'il n'est plus reconnue comme Chapter par le H.O.G. Europe.

² Si la liquidation est décidée en même temps que la dissolution, l'assemblée générale décide si le comité ou une commission qu'elle aura nommée doivent se charger de la liquidation.

³ Le produit de la liquidation sera versé à une organisation d'intérêt général qui devra être désignée par l'assemblée générale.

Art. 31 Charte H.O.G.

Le Chapter et ses membres doivent agir à tout moment en accord avec la Charte H.O.G. actuellement en vigueur. Celle-ci est à disposition de chacun des membres du Chapter. Les présents statuts et le droit applicable localement l'emportent sur la Charte H.O.G.

Art. 32 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés à l'occasion de l'assemblée générale du 12 avril 2005 et entrent en vigueur immédiatement.

Cortailod, le 12 avril 2005

Le président:



Thierry Ayer

Le Secrétaire:



Claude-Alain Matthey